

EXTRAIT DES REGLEMENTS DE DISTRICT ARTICLES 24 à 26

District d'Alsace de Football



Article 24

PREAMBULE : A l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de Ligue ou de Districts restent conformes à l'article du règlement des championnats de Ligue Séniors et à l'article 20 du règlement du District Alsace. Les montées ou descentes sont déterminées selon l'organigramme porté à la connaissance des clubs avant la 1^{ère} journée de championnat

Zone tampon :

Le niveau District 1 fera office de zone tampon :

- si le nombre d'équipes en D1 est inférieur à 72 durant une saison, il sera procédé à une accession supplémentaire à l'issue de la saison à partir du niveau District 2
- si le nombre d'équipes en D1 est supérieur à 72 durant une saison, il sera procédé à une accession en moins à l'issue de la saison à partir du niveau District 2

Montées -descentes : (Pyramide A)

Etat des montées règlementaires de base

District 1 :

- 12 montées en R3 (les deux premiers de chaque groupe)
- 12 descentes en D2 (les deux derniers de chaque groupe)

District 2 :

- 12 montées en District 1 (les classés premiers des 7 groupes + les 5 meilleurs seconds)
- 14 descentes en D3

District 3 :

- 14 montées en District 2 (les classés premiers des 8 groupes + les 6 meilleurs seconds)
- 16 descentes en D4

District 4 :

- 16 montées en District 3 (les classés premiers des 9 groupes + les 7 meilleurs seconds)
- 18 descentes en D5

District 5 :

- 18 montées en District 4 (les classés premiers des 10 groupes + les 8 meilleurs seconds)

District 6 (ex Promotion B)

- 8 montées en District 5 (les classés premiers des 8 groupes)

NOTA : Les conditions d'accession se caractérisent par : respect des obligations en matière de statut de l'arbitrage, de statut des jeunes. L'accédant devra également disposer d'une installation sportive en conformité avec la réglementation des terrains et équipements. D'autre part, deux équipes du même club ne pourront évoluer dans la même division (sauf dernières divisions de la pyramide B). Priorité sera donnée à l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Article 24.1

Cadre général

- a) L'accession en division supérieure est automatiquement assurée à l'équipe classée première de chaque groupe des diverses divisions sous réserve de remplir les conditions d'accession. Si cette équipe ne peut y prétendre réglementairement, c'est l'équipe classée seconde qui bénéficie de cette accession voire l'équipe

classée troisième si l'équipe classée seconde ne peut y prétendre. Il ne sera alors fait aucune distinction entre une équipe seconde, troisième et une équipe première.

- b) En cas d'égalité à la première place entre une équipe **première** et une équipe seconde, troisième, quatrième, c'est l'équipe première qui accèdera. Cette distinction ne s'opérera que pour le classement à la première place.
- c) Si, suite à une décision réglementaire ou disciplinaire, un groupe devait comprendre plus d'équipes que défini à l'article 20, le nombre d'accessions dans cette division, et les suivantes le cas échéant, serait réduit en conséquence. Dans ce cas, une variation s'opérerait sur le nombre de seconds accédant défini par l'article 20. Cette situation sera alors portée à la connaissance des clubs avant la première journée de championnat.

Article 24.2

Cadre des montées supplémentaires réglementaires :

- a) Pour départager les équipes classées à la seconde place des divers groupes, il sera procédé à un classement qui déterminera l'ordre d'accession. Ce classement est établi de la manière suivante :

Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées de la première à la cinquième place du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre d'accession et ainsi de suite.

 - En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du classement Fair-Play.
 - En cas d'égalité au classement Fair-Play, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
 - En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.
- b) Une équipe classée 3ème ne peut pas remplacer une équipe classée 2^{ème} d'un même groupe qui ne remplirait pas les conditions d'accession.
- c) Si après réalisation des opérations d'accessions réglementaires, le nombre de clubs défini par l'article 20 ne pouvait être atteint, il serait procédé à un classement des meilleurs troisièmes dans les mêmes conditions qu'énoncées à l'article 24.2.a

Article 24.3

Montées réglementaires Pyramide B

L'accession en division supérieure est automatiquement assurée à l'équipe classée première de chaque groupe des différentes divisions, aussi bien pour les équipes II – III – ... d'un club.

Toutefois, entre des équipes « réserves » d'un même club, il devra toujours y avoir une division d'écart, sauf en District 9 (ex Division 3 du Bas-Rhin) et District 8 (ex Division 2 du Haut-Rhin).

En aucun cas une équipe inférieure ne pourra remplacer une équipe supérieure du même club par le jeu des montées et des descentes.

Au cas où l'accession en District 5 (ex Division 3 de la pyramide A) est refusée à un club classé 1^{er} en District 6 (ex Promotion de la pyramide B), du fait qu'il ne remplit pas les prescriptions réglementaires, ou s'il y a désistement, c'est le suivant au classement du groupe qui prendra la place vacante, et ce jusqu'à la 3^{ème} place du groupe.

Article 24.4

Repêchages

Pyramide A

Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).

a) Lorsque les opérations règlementaires définies aux articles ci-dessus sont appliquées et que le nombre d'équipes dans une division n'est pas atteint, les places vacantes seront complétées par des repêchages dans la division immédiatement supérieure

b) L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des équipes avant-dernières de chaque groupe de la division concernée. Ce classement est établi de la manière suivante :

- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.

- En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte du classement Fair-Play.

- En cas d'égalité au classement Fair-Play, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).

- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Cet ordre de repêchage est établi jusqu'à publication des groupes de la saison suivante et pourra servir à compléter les groupes en cas de modification des classements finaux ou en cas de défaillance d'équipes jusqu'au 10 juillet (date limite d'engagement). Il ne pourra être tenu compte de la date du 15 juillet en cas de procédure disciplinaire ou réglementaire en cours.

Ces classements sont publiés, à titre informatif, dès la dernière rencontre retour, et validés après homologation définitive des résultats par les commissions compétentes

* **Pyramide B**

Définition des clubs nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes par groupe (voir Art. 20).

a) Les places vacantes seront complétées par des repêchages.

b) Pour le niveau District 6 (ex Promotion B) les niveaux Districts 7, 8 et 9 (ex Divisions 1, 2 et 3B) :

L'ordre de repêchage est déterminé par un classement des avant derniers. Ce classement est établi de la manière suivante :

- Nombre de points acquis lors des rencontres aller/retour jouées contre les équipes classées aux cinq dernières places du classement final homologué. L'équipe ayant acquis le plus de points sera classée première dans l'ordre de repêchage et ainsi de suite.

- En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte de la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).

- En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Cet ordre de repêchage est établi jusqu'à publication des groupes de la saison suivante et pourra servir à compléter les groupes en cas de modification des classements finaux ou en cas de défaillance d'équipes jusqu'au 10 juillet (date limite d'engagement). Il ne pourra être tenu compte de la date du 10 juillet en cas de procédure disciplinaire ou réglementaire en cours.

Ces classements sont publiés, à titre informatif, dès la dernière rencontre retour, et validés après homologation définitive des résultats par les commissions compétentes.

Article 25

Descentes (Pyramide « A et B ») :

Les relégations en division inférieure sont définies comme ci-après :

a) Pour les groupes à neuf, dix, onze ou douze équipes ; les classés aux deux dernières places seront relégués en division inférieure

b) Une équipe 2, 3 ou 4 classée à la dernière place de la Division 5 de la pyramide A est reléguée en Division 6 (ex promotion B)

c) Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club. Lorsqu'une équipe inférieure ne remplit pas les prescriptions règlementaires d'évolution dans une division du fait de la relégation de son équipe supérieure, elle sera classée à la dernière place de son groupe.

- d) Une équipe placée en forfait général est automatiquement placée à la dernière place de son groupe.

Article 26

Les cas relatifs aux montées et descentes dans les différents championnats non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission des Compétitions.

Article 27 :

Le Règlement Fair-Play est annexé au présent règlement.

Article 28 : RÉSERVÉ

Article 29 : Champions du District

Les deux meilleurs champions de groupe disputeront le titre de champion du District Alsace en un seul match comportant, si nécessaire, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but.

Les dates et terrains, en principe sur le terrain du club le mieux classé au fair-play, seront décidés par la Commission Sportive du District

En cas d'égalité au Fair-Play, il sera établi un classement des deux équipes en tenant compte des points acquis au prorata des rencontres jouées.

En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués au prorata des rencontres jouées.

En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte des buts marqués à l'extérieur au prorata des rencontres jouées.

Pas de finale de District en pyramide B.

Article 30 : Vétérans

Les rencontres organisées par la commission sportive seniors du District, se disputeront en deux mi-temps de 35 minutes chacune.

Les équipes pourront inscrire quinze noms de joueurs sur la feuille de match, et des remplacements volants pourront s'effectuer.

Des équipes de football d'entreprise ayant des licenciés « Vétérans » pourront participer à cette compétition.

Spécificités

Lorsqu'un club engage deux équipes de vétérans dans la compétition, l'équipe « seconde » ne pourra utiliser que trois joueurs au maximum ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première, que celle-ci joue ou ne joue pas le même jour.

Une équipe ayant déclaré trois fois forfaits en rencontre officielle toutes compétitions vétérans confondues est alors déclarée en « forfait général » par la commission idoine et exclue des compétitions vétérans dans lesquelles elle était engagée. Les particularités prévues par les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

Pour toutes autres décisions non prévues par les articles des Règlements du District, la commission sportive gérant la compétition est souveraine.